



Fiscalité des dividendes

Mise à jour au 1^{er} janvier 2021

Les informations ci-après sont données à titre indicatif. Il est conseillé aux actionnaires de se rapprocher de l'administration fiscale ou de consulter leur conseil fiscal habituel pour toute information propre à leur situation fiscale.

- **Personnes physiques fiscalement domiciliées en France**

Le régime fiscal applicable aux dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France est le suivant :

Régime d'imposition

Les dividendes versés sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) fixé au taux de 30 % se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 % ;
- les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %¹.

Toutefois, le contribuable pourra continuer d'opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'IR si ce régime d'imposition lui est plus favorable (à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus de placement au taux global de 17,2 %). C'est uniquement en cas d'option pour ce mode d'imposition, que le contribuable bénéficiera de l'abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes (sous réserve que les dividendes concernés ouvrent droit à un tel abattement) et la CSG sera déductible du revenu global imposable de l'année de paiement des dividendes à hauteur de 6,8 %.

Cette option (expresse et irrévocable) est exercée chaque année par le contribuable, lors du dépôt de sa déclaration des revenus perçus au titre de la même année. Elle est globale et vaut notamment pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières de l'année entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, dont le taux s'élève à 3 % ou 4 % selon le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, s'ajoute à l'impôt sur le revenu.

Mécanisme d'imposition

L'imposition a lieu en deux temps :

- ✓ Au versement des dividendes

Les dividendes font l'objet, lors de leur versement, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR au taux de 12,8 % qui est opéré au titre d'acompte de l'IR (auquel s'ajoutent les

¹ Le taux global de prélèvements sociaux de 17,2 % se décompose comme suit pour les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2019 : CSG de 9,2 %, CRDS de 0,5 % et nouveau prélèvement de solidarité de 7,5 %.

prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, soit un prélèvement global de 30 % opéré à la source par l'établissement payeur sur le montant brut des revenus versés par cet établissement).

Cependant, sont dispensées de cet acompte d'IR de 12,8 % sur les dividendes qui seront versés en 2021, les personnes qui en ont fait la demande auprès de l'établissement payeur des revenus avant le 30 novembre 2020, étant rappelé que, pour bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus 2019 devait être inférieur à 50 000 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf et à 75 000 euros pour un contribuable soumis à une imposition commune.

✓ L'année suivant le versement des dividendes

Les dividendes seront ensuite mentionnés sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de leur perception et imposés au taux forfaitaire d'IR de 12,8 % (sur le montant brut des dividendes), sauf option expresse et irrévocable du contribuable lors du dépôt de sa déclaration pour une imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFO non libératoire de 12,8 %, perçu lors du versement des revenus, s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (qu'il soit calculé par application du taux forfaitaire d'IR de 12,8 %, ou sur option du contribuable, par application du barème progressif). S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Versements effectués dans des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC)

Les dividendes directement payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC²) sont soumis à une retenue à la source de 75 %. Ce prélèvement est majoré des prélèvements sociaux de 17,2 % en vigueur.

• Personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France

La retenue à la source libératoire sur les dividendes de source française versés à des personnes physiques non-résidentes de France est fixée à un taux de 12,8 %.

Une retenue à la source libératoire, au taux majoré de 75 % s'applique si les dividendes sont payés par chèque, espèces ou tout autre moyen de paiement à un bénéficiaire résident d'un ETNC ou payés directement sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un ETNC (quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire de ces revenus).

Ces taux de droit interne s'appliquent sous réserve de dispositions plus favorables prévues par des conventions fiscales internationales en vigueur et conclues avec la France.

Les dividendes versés à des personnes physiques non-résidentes ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

² ETNC au sens du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts auxquels s'ajoutent les Etats figurant sur la liste noire de l'Union Européenne.